

Le droit moral au Royaume-Uni

Gillian Davies*

1. L'HISTOIRE DU DROIT MORAL AU ROYAUME-UNI.	491
2. LE DROIT MORAL DES AUTEURS SELON LA LOI DE 1988.	492
2.1 Le droit d'être identifié en tant qu'auteur ou réalisateur	492
2.2 Nécessité de revendiquer le droit.	494
2.3 Exceptions au droit d'être identifié.	495
2.4 Le droit de s'opposer à toute atteinte à l'œuvre	495
2.5 Attribution abusive de l'œuvre	497
2.6 Droit à la non-divulgateion de certains films et photographies	498
2.7 Le droit moral des artistes interprètes ou exécutants	499
2.7.1 Le droit d'être identifié en tant qu'artiste interprète ou exécutant	499

© Gillian Davies, 2013.

* L'auteure est DL, PhD, Barrister aux Hogarth Chambers et Visiting Professor, Queen Mary, University of London.

2.7.2	Le droit de l'artiste interprète ou exécutant de s'opposer à toute atteinte à l'interprétation.	500
2.8	Durée des droits moraux	501
2.9	Autorisation et renonciation aux droits moraux	501
2.10	La transmission du droit moral	501
2.11	Réparations en cas d'atteinte au droit moral.	502
3.	CONSIDÉRATIONS FINALES	503

1. L'HISTOIRE DU DROIT MORAL AU ROYAUME-UNI

Pendant de longues années, depuis la reconnaissance des droits moraux de revendiquer la paternité de l'œuvre et de s'opposer à certaines modifications de l'œuvre par l'Acte de Rome de la Convention de Berne en 1928, le Royaume-Uni refusait de protéger ces droits dans le cadre de la législation sur le droit d'auteur, en évoquant l'argument selon lequel le droit commun protégeait le droit moral de façon adéquate. En effet, en 1936, un expert, F.E. Skone James, a dit que l'Acte de Rome « ne nécessitait aucun changement dans le droit national anglais »¹.

Suivant la Conférence de révision de la Convention de Berne à Bruxelles en 1948, au Royaume-Uni, le Comité gouvernemental chargé de proposer des amendements à la Loi sur le droit d'auteur a exprimé le point de vue suivant : « [...] ni le texte de Rome de l'alinéa (1) du paragraphe 6*bis*, ni les additions à l'article faites à Bruxelles, imposent à notre pays l'obligation de légiférer ». Selon le Comité, les intérêts en cause seraient mieux défendus par contrat. Le droit commun les protégeait par le droit des contrats, le « passing off », la diffamation, la diffamation orale de biens « slander of goods », le mensonge nocif « injurious falsehood », l'abus de confiance (« breach of confidence ») et le droit général de délit (« law of torts »)².

Ce n'est qu'en 1988 que le Royaume-Uni a finalement reconnu de façon explicite les droits garantis par l'art. 6*bis* de la Convention de Berne, le droit à la paternité et le droit au respect de l'œuvre, dans la nouvelle législation sur le droit d'auteur adoptée cette année-là³.

1. F.E. SKONE JAMES, *Copinger on the Law of Copyright*, 7^e éd., Londres, Sweet and Maxwell, 1936.
2. *Report of the Copyright Committee*, Cmnd. 8662, HMSO 1952 (*The Gregory Committee*), alinéas 222 et 224.
3. *Loi de 1988 sur le droit d'auteur, les dessins et modèles et les brevets* du 15 novembre 1988, entrée en vigueur le 1^{er} août 1989. Titre abrégé en anglais : *Copyright, Designs and Patents Act, 1988* (CDPA 1988). Voir aussi, Gillian DAVIES *et al.*, *Moral Rights*, Londres, Sweet & Maxwell, 2010 et Gillian DAVIES, « Moral Rights in the Borderless Online Environment », dans Johan AXHAMN (éd.), *Copyright in a Borderless Online Environment*, Stockholm, Norstedts Juridik, 2012.

La Loi de 1988 a reconnu pour la première fois en droit anglais quatre nouveaux « droits moraux » en faveur des auteurs, introduisant en même temps un code détaillé et complexe à ce sujet, adapté au style législatif anglais. Deux de ces droits mettent en application l'art. 6*bis* de la Convention de Berne :

- le droit d'être identifié en tant qu'auteur ou réalisateur (de cinéma) (le droit à la paternité) ; et
- le droit de s'opposer à toute atteinte à l'œuvre (le droit au respect de l'œuvre).

Les deux autres droits ne correspondent pas aux droits moraux proprement dits et ils sont particuliers à la législation anglaise :

- le droit de s'opposer à l'attribution abusive de l'œuvre ; et
- le droit à la non-divulgence de certains films et photographies.

Ces droits ne concernent pas les droits d'auteur ; toute personne peut en bénéficier. Toutefois, le droit à la non-divulgence ne s'applique qu'à une œuvre protégée par le droit d'auteur⁴.

En ce qui concerne le droit moral des artistes interprètes ou exécutants, la Loi de 1988 fut amendée en février 2006 en vue de la mise en vigueur du Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT 1996, art. 5(1)) par l'octroi du droit de l'artiste interprète ou exécutant d'exiger d'être mentionné comme tel et de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de ses interprétations ou exécutions sonores vivantes ou fixées sur phonogrammes, préjudiciables à sa réputation⁵.

2. LE DROIT MORAL DES AUTEURS SELON LA LOI DE 1988

2.1 Le droit d'être identifié en tant qu'auteur ou réalisateur

L'auteur d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique protégée et le réalisateur d'un film protégé ont le droit d'être

4. CDPA 1988, art. 77, 80, 84 et 85.

5. Voir *The Performances (Moral Rights, etc.) Regulations 2006 (SI 2006 N° 18)*. Ces droits sont incorporés dans la CDPA 1988, art. 205C à 205N. Le règlement est entré en vigueur le 1^{er} février 2006.

identifiés en tant qu'auteur ou réalisateur de l'œuvre ; toutefois, il ne peut y avoir d'atteinte à ce droit que s'il a été revendiqué (CDPA 1988, art. 77).

L'auteur d'une œuvre littéraire ou d'une œuvre dramatique a le droit d'être identifié dès lors que :

a) l'œuvre est publiée commercialement, représentée ou exécutée en public, radiodiffusée ou programmée dans un service de câblodistribution, ou

b) des copies d'un film ou d'un enregistrement sonore dans lequel figure l'œuvre sont diffusées dans le public.

L'auteur d'une œuvre musicale, ou d'une œuvre littéraire consistant en un texte destiné à être chanté ou parlé avec de la musique, a le droit d'être identifié dès lors que :

a) l'œuvre est publiée commercialement ;

b) des copies d'un enregistrement sonore de l'œuvre sont diffusées dans le public ; ou

c) un film dont la piste sonore comprend l'œuvre est projeté en public ou des copies de ce film sont diffusées dans le public.

En outre, lorsque l'un de ces événements se produit par rapport à une adaptation de l'œuvre, ce droit comprend aussi celui d'être identifié en tant qu'auteur de l'œuvre à partir de laquelle l'adaptation a été faite.

L'auteur d'une œuvre artistique a le droit d'être identifié dès lors que :

a) l'œuvre est publiée commercialement ou exposée en public, ou une image visuelle en est radiodiffusée ou programmée dans un service de câblodistribution ;

b) un film comprenant une image visuelle de l'œuvre est projeté en public ou des copies de ce film sont diffusées dans le public ; ou

c) s'agissant d'une œuvre d'architecture consistant en un édifice ou une maquette d'édifice, d'une sculpture ou d'une œuvre

artistique artisanale, des copies d'une œuvre graphique la représentant, ou d'une photographie de cette œuvre, sont diffusées dans le public.

Le réalisateur d'un film a le droit d'être identifié dès lors que le film est projeté en public, radiodiffusé ou programmé dans un service de câblodistribution ou que des copies en sont diffusées dans le public.

Le droit reconnu à l'auteur ou au réalisateur consiste, s'agissant de la publication commerciale ou de la diffusion dans le public de copies d'un film ou d'un enregistrement sonore, à être identifié dans ou sur chaque copie ou, si cela n'est pas possible, de toute autre manière permettant de porter son identité à l'attention de tout acquéreur d'une copie et, dans tout autre cas, à être identifié de façon à ce que son identité soit portée à l'attention d'une personne qui voit ou entend la représentation ou l'exécution, l'exposition, la projection, l'émission de radiodiffusion ou le programme distribué par câble en question. En tout état de cause, l'identification doit toujours être claire et suffisamment en évidence. Par ailleurs, si l'auteur ou le réalisateur qui revendique le droit d'être identifié indique un pseudonyme, des initiales ou tout autre mode particulier d'identification, ce dernier doit être utilisé ; sinon, il est possible d'avoir recours à tout mode d'identification normalement acceptable.

L'auteur d'une œuvre d'architecture consistant en un édifice a aussi le droit d'être identifié sur l'édifice bâti ou, lorsque plusieurs édifices sont bâtis d'après le même plan, sur le premier d'entre eux. L'identification doit se faire de manière appropriée et de façon visible par les personnes qui pénètrent dans l'édifice ou qui s'en approchent.

2.2 Nécessité de revendiquer le droit

Le droit d'être identifié en tant qu'auteur ou réalisateur doit être revendiqué ; sinon nul ne porte atteinte au droit conféré. Le droit peut être revendiqué de façon générale ou par rapport à tout acte ou catégorie d'actes déterminé, par exemple dans un document établi par écrit et signé par l'auteur ou par le réalisateur. En cas de cession du droit d'auteur sur l'œuvre (les droits dits économiques), l'auteur ou le réalisateur peut préciser dans l'acte de cession qu'il revendique le droit par rapport à cette œuvre. Le droit peut aussi être revendiqué par rapport à l'exposition publique d'une œuvre artistique (CDPA 1988, art. 78).

Il convient de noter que, dans une action pour atteinte au droit, le tribunal prend en considération, pour déterminer les réparations à accorder, tout retard apporté à la revendication du droit (CDPA 1988, art. 78(5)).

2.3 Exceptions au droit d'être identifié

L'exercice du droit fait l'objet d'une longue liste d'exceptions (CDPA 1988, art. 79). Le droit ne s'applique pas aux œuvres suivantes :

- un programme d'ordinateur ;
- le dessin d'un caractère typographique et toute œuvre créée par ordinateur ni lorsque le droit d'auteur sur l'œuvre appartient, à titre originaire, à l'employeur de l'auteur ou du réalisateur.

Il ne s'applique non plus dans les cas suivants :

- acte loyal à certaines fins ;
- inclusion fortuite de l'œuvre dans une autre œuvre protégée ;
- questions d'examen ;
- procédures parlementaires et judiciaires ;
- œuvre appartenant à la Couronne ou à une organisation internationale ;
- etc.

Plus important est que le droit ne peut être exercé par rapport à une œuvre créée en vue de rendre compte d'événements d'actualité ou par rapport à la publication d'une œuvre dans un journal, un magazine ou un périodique analogue, ou dans une encyclopédie, un dictionnaire, un annuaire ou autre ouvrage collectif de référence.

2.4 Le droit de s'opposer à toute atteinte à l'œuvre

L'auteur d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique protégée et le réalisateur d'un film protégé a le droit de s'opposer à toute modification de nature à porter atteinte à son

œuvre (CDPA 1988, art. 80). On entend par « modification » toute adjonction ou toute suppression, ainsi que toute transformation ou adaptation de l'œuvre, à l'exclusion d'une traduction d'une œuvre littéraire ou dramatique, ou d'un arrangement ou d'une transcription d'une œuvre musicale se limitant à un changement de clef ou de tonalité. Par ailleurs, la modification d'une œuvre constitue une atteinte à celle-ci si elle se traduit par une déformation ou une mutilation de l'œuvre ou est d'une autre manière préjudiciable à l'honneur ou à la réputation de l'auteur ou du réalisateur.

S'agissant d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale, porte atteinte au droit quiconque

- 1) publie commercialement, représente ou exécute en public, radiodiffuse ou programme dans un service de câblodistribution une version abusivement modifiée de l'œuvre ; ou
- 2) diffuse dans le public des copies d'un film ou d'un enregistrement sonore consistant en une version abusivement modifiée ou comprenant une modification abusive de l'œuvre.

S'agissant d'une œuvre artistique, porte atteinte au droit quiconque

- 1) publie commercialement ou expose en public une modification abusive de l'œuvre, ou radiodiffuse ou programme dans un service de câblodistribution une image visuelle d'une telle modification,
- 2) projette en public un film comportant une image visuelle d'une modification abusive de l'œuvre ou diffuse dans le public des copies d'un film de cette nature, ou
- 3) s'agissant d'une œuvre d'architecture consistant en une maquette de bâtiment, d'une sculpture ou d'une œuvre artistique artisanale, diffuse dans le public des copies ou exemplaires d'une œuvre graphique représentant une modification abusive de l'œuvre ou d'une photographie de cette modification.

Le film est protégé *mutatis mutandis* contre toute projection en public, radiodiffusion ou programmation dans un service de câblodistribution d'une version abusivement modifiée et contre toute diffusion en public des copies d'une telle version, ainsi que contre la diffusion en public, la radiodiffusion ou la programmation dans un

service de câblodistribution, en même temps que le film, d'une version abusivement modifiée de la piste sonore ou la diffusion de copies de celle-ci dans le public.

L'exercice du droit fait l'objet d'exceptions dont les plus importantes sont les suivantes (CDPA 1988, art. 81). Le droit ne s'applique pas à l'égard d'un programme d'ordinateur ni d'aucune œuvre créée par ordinateur ; de même, par rapport à une œuvre créée en vue de rendre compte d'événements d'actualité ; au regard de la publication dans un journal, un magazine ou un périodique analogue, ou une encyclopédie, un dictionnaire, un annuaire ou un autre ouvrage collectif de référence, d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique créée en vue de cette publication ou mise à disposition avec l'autorisation de l'auteur en vue de cette publication.

2.5 Attribution abusive de l'œuvre

Les dispositions de la Loi de 1988 concernant l'attribution abusive de l'œuvre sont basées sur les dispositions similaires de la Loi de 1956 (CDPA 1988, art. 84). Elles trouvent leur origine dans une loi de 1862 – *The Fine Arts Copyright Act* – qui ne s'appliquait qu'aux œuvres artistiques. Le droit permet à toute personne de ne pas se voir faussement attribuer la paternité d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique, et de ne pas se voir faussement attribuer la qualité de réalisateur. On entend par attribution, une mention (expresse ou implicite) quant à l'identité de l'auteur ou du réalisateur. Le droit est accordé aux auteurs et non-auteurs, bien que normalement une fausse attribution concernerait une personne qui a une réputation établie, comme auteur, compositeur ou artiste. Il n'y a pas un droit équivalent en ce qui concerne les interprétations et exécutions. Ce droit n'est pas reconnu par la Convention de Berne.

Porte atteinte au droit quiconque qui, sachant ou en ayant des raisons de penser qu'il s'agit d'une attribution abusive, diffuse dans le public des copies ou exemplaires d'une œuvre sur lesquels ou dans lesquels figure une attribution abusive ou expose en public une œuvre artistique, ou une copie d'une œuvre artistique sur laquelle ou dans laquelle figure une attribution abusive. Porte aussi atteinte au droit quiconque, s'agissant d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale, présente ou exécute l'œuvre en public, la radiodiffuse ou la programme dans un service de câblodistribution en le présentant comme l'œuvre d'une personne donnée, ou s'agissant d'un film, fait les mêmes choses en présentant le film comme étant réalisé par une personne donnée.

Porte aussi atteinte au droit quiconque, dans le cadre d'une activité commerciale, a en sa possession ou exploite une copie ou un exemplaire d'une œuvre mentionnée ci-dessus dans lequel ou sur lequel figure une attribution abusive ou, s'agissant d'une œuvre artistique, a en sa possession ou exploite l'œuvre proprement dite alors qu'une attribution abusive y figure, sachant ou en ayant des raisons de penser qu'il existe une telle attribution et que celle-ci est abusive.

S'agissant d'une œuvre artistique, porte aussi atteinte au droit quiconque, dans le cadre d'une activité commerciale, exploite une œuvre qui a été transformée après que l'auteur s'en est dessaisi en la présentant comme l'œuvre non modifiée de l'auteur, ou exploite une copie ou un exemplaire d'une telle œuvre en la présentant comme la copie ou l'exemplaire de l'œuvre non modifiée de l'auteur, en sachant ou en ayant des raisons de penser que tel n'est pas le cas.

Le terme « exploiter » désigne le fait de vendre ou de louer, de proposer ou de présenter en vue de la vente ou de la location, d'exposer en public ou de distribuer.

Le droit est aussi applicable lorsqu'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale est faussement présentée comme une adaptation de l'œuvre.

2.6 Droit à la non-divulgence de certains films et photographies

Ces dispositions concernant l'usage de photographies et de films ont été introduites dans la Loi de 1988 à la suite de la modification de la loi selon laquelle la personne ayant commandé une photographie ne bénéficiait plus automatiquement comme avant du droit d'auteur sur celle-ci. La nouvelle disposition prévoit que, lorsqu'une photographie a été prise ou un film réalisé sur commande pour l'usage personnel et privé de la personne ayant commandé l'œuvre, celle-ci a le droit de s'opposer à certains actes lorsque l'œuvre ainsi réalisée est protégée (CDPA 1988, art. 85). Ces actes sont la diffusion dans le public de copies ou d'exemplaires de l'œuvre ; l'exposition ou la projection publique de l'œuvre ; ou la radiodiffusion de l'œuvre ou programmation de celle-ci dans un service de câblodistribution. Quiconque accomplit ou autorise l'accomplissement de ces actes porte atteinte audit droit. Le droit peut être exercé par rapport à l'ensemble de l'œuvre ou à une partie importante de celle-ci. Ce droit

s'applique seulement aux photographies et aux films créés après l'entrée en vigueur de la Loi de 1988.

La réalisation sur commande doit être pour l'usage personnel et privé de la personne ayant commandé l'œuvre. Il est important de noter que l'expression « usage personnel et privé » qualifie l'intention ou la fin de la commission, et non pas le sujet des photographies. Par exemple, dans le cas d'un mariage, les fins pour lesquelles sont commandées les photographies sont normalement aussi bien personnelles que privées ; elles sont commandées comme souvenir de l'occasion pour la famille et ses amis. Les mots « personnel » et « privé » sont cumulatifs : une photographie qui est commandée pour l'usage personnel, mais non pas pour l'usage privé, par exemple, aux fins professionnelles d'un individu, ne bénéficie pas de la protection.

Certaines exceptions à ce droit sont prévues. Ne portent pas atteinte au droit certains actes qui ne porteraient pas atteinte au droit d'auteur sur l'œuvre (inclusion fortuite de l'œuvre dans une œuvre artistique, un film, une émission de radiodiffusion ou un programme distribué par câble ; procédures parlementaires et judiciaires et certains actes et usages similaires). Toutefois, il n'y a pas d'exception dans le sens du « fair dealing » ou « usage équitable », tel que, par exemple, acte loyal à l'égard d'une œuvre afin de rendre compte d'événements d'actualité.

2.7 Le droit moral des artistes interprètes ou exécutants

2.7.1 Le droit d'être identifié en tant qu'artiste interprète ou exécutant

L'artiste interprète ou exécutant a le droit d'être identifié en tant que tel dès lors qu'une personne produit ou représente une interprétation ou une exécution en public, radiodiffuse une interprétation ou une exécution vivante, communique au public une interprétation ou une exécution fixée sur phonogramme ou diffuse dans le public des copies d'un tel phonogramme (CDPA 1988, art. 205C). Le droit de l'artiste consiste, dans le cas d'une interprétation ou d'une exécution en public d'être identifié dans le programme accompagnant l'interprétation ou l'exécution ou de toute autre manière susceptible d'attirer l'attention d'une personne qui voit ou qui entend l'interprétation ou l'exécution sur l'identité de l'artiste. Dès lors que l'interprétation ou l'exécution est radiodiffusée, l'artiste a le droit d'être identifié de manière susceptible d'attirer l'attention d'une per-

sonne qui voit ou qui entend la radiodiffusion sur son identité. L'artiste a le même droit dès lors qu'un phonogramme est communiqué au public en relation avec la personne qui entend la communication. Dans le cas d'un phonogramme qui est diffusé dans le public, l'artiste a le droit d'être identifié dans ou sur chaque copie ou, si cela n'est pas approprié, de toute autre manière permettant de porter son identité à l'attention de tout acquéreur d'une copie. Par ailleurs, dans toutes les situations mentionnées ci-dessus, l'artiste a le droit d'être mentionné de toute autre manière qui peut être convenue entre l'artiste et la personne exploitant l'interprétation ou l'exécution. S'agissant d'un groupe d'artistes, dans le cas où la mention de chaque membre du groupe n'est pas possible, il suffit d'identifier le groupe même. On entend par le terme « groupe », deux artistes ou plus qui s'identifient de façon collective sous un nom particulier (CDPA 1988, art. 205C).

Comme pour les auteurs, le droit d'être identifié doit être revendiqué. Les mêmes conditions s'appliquent (CDPA 1988, art. 205D). Des exceptions sont également prévues : le droit ne s'applique pas quand il n'est pas raisonnable ou pratique d'identifier l'artiste ou le groupe en question ; il ne s'applique non plus relativement à une interprétation ou une exécution faite en vue de rendre compte d'événements d'actualité ou pour faire de la publicité pour des biens ou des services. D'autres exceptions prévues en relation avec les droits moraux des auteurs s'appliquent *mutatis mutandis* aux droits des artistes (CDPA 1988, art. 205E).

2.7.2 Le droit de l'artiste interprète ou exécutant de s'opposer à toute atteinte à l'interprétation

Le droit de l'artiste interprète ou exécutant est atteint si son interprétation ou son exécution vivante est radiodiffusée ou si, au moyen d'un phonogramme, l'interprétation est exécutée en public ou communiquée au public avec une déformation, mutilation ou autre modification quelconque de ces interprétations ou de ces exécutions qui sont préjudiciables à sa réputation (CDPA 1988, art. 205F). Sur ce dernier point, le texte de la loi suit la disposition afférente du WPPT (art. 5(1)) ; l'artiste n'a pas le droit de s'opposer à une atteinte à son honneur. Comme dans le cas des auteurs, la loi prévoit des exceptions au droit dont les plus importantes correspondent aux exceptions prévues sur le droit d'être identifié et sur certaines des exceptions qui s'appliquent également aux auteurs.

2.8 Durée des droits moraux

Le droit de paternité (art. 77), le droit de s'opposer à toute atteinte à l'œuvre (art. 80) et le droit à la non-divulgateion de certains films et photographies (art. 85) peuvent être exercés tant que l'œuvre est protégée. Pour ce qui regarde l'attribution abusive de l'œuvre, le droit subsiste pendant une période de 20 ans après le décès de l'intéressé (CDPA 1988, art. 86).

Les droits moraux des artistes durent tant que les droits de l'artiste subsistent en relation avec l'exécution ou l'interprétation en question (CDPA 1988, art. 205I).

2.9 Autorisation et renonciation aux droits moraux

Ne porte pas atteinte aux droits moraux conférés aux auteurs et artistes interprètes ou exécutants l'accomplissement de tout acte autorisé par le titulaire du droit considéré. Tous ces droits peuvent aussi faire l'objet d'une renonciation, qui doit être constatée par écrit dans un acte signé par la personne qui y renonce. Une renonciation peut porter sur une œuvre ou une interprétation déterminée, sur des œuvres ou des interprétations d'une catégorie déterminée ou sur toutes les œuvres ou interprétations en général, et elle peut viser des œuvres ou des interprétations actuelles ou futures (CDPA 1988, art. 87). Une renonciation peut être subordonnée ou non à une condition et être sujette à révocation. Elle est présumée s'étendre aux bénéficiaires de licences concédées par l'intéressé et à leurs ayants cause, sauf disposition contraire expresse.

2.10 La transmission du droit moral

Le droit moral est inaliénable, étant donné qu'il s'agit d'un droit personnel. Cette règle s'applique aussi bien aux droits moraux des auteurs qu'à ceux des artistes interprètes et exécutants (CDPA 1988, art. 94 et 205L).

La transmission après la mort de l'ayant droit. Toutefois, le droit moral subsiste après la mort de l'ayant droit. Selon la Convention de Berne et le WPPT, c'est le droit national qui décide comment les droits moraux sont exercés après le décès de l'ayant droit.

Auteurs. La Loi de 1988 prévoit que, lors du décès d'une personne investie du droit conféré aux termes de l'art. 77 (droit d'être

identifié en tant qu'auteur ou réalisateur), de l'art. 80 (droit de s'opposer à toute atteinte à l'œuvre) ou de l'art. 85 (droit à la non-divulgateion de certains films et photographies), le droit est transmis à toute personne expressément désignée par voie de disposition testamentaire. En l'absence de telles dispositions et dans le cas où les droits patrimoniaux afférents à l'œuvre en question font partie de la succession de l'intéressé, le droit est transmis à la personne à qui sont dévolus ces droits patrimoniaux. Dans la mesure où le droit n'est pas transmis en application de ces règles, le droit peut être exercé par les exécuteurs testamentaires. Lorsque les droits patrimoniaux compris dans une succession sont partagés entre deux personnes, tout droit transmis en même temps que les droits patrimoniaux est partagé de manière correspondante. Toute atteinte au droit de s'opposer à une attribution abusive après le décès d'une personne peut faire l'objet de poursuites de la part des exécuteurs testamentaires.

Il est important de prendre en considération qu'une autorisation donnée ou une renonciation effectuée précédemment au décès est opposable à toute personne à qui est transféré un droit par transmission pour cause de mort (CDPA 1988, art. 95).

Artistes interprètes ou exécutants. Lors du décès d'une personne investie des droits moraux des artistes interprètes ou exécutants, les droits sont transmis à toute personne expressément désignée par voie de disposition testamentaire. En l'absence de telles dispositions, les droits sont transmis selon les mêmes règles prévues relativement aux auteurs (CDPA 1988, art. 205M).

2.11 Réparations en cas d'atteinte au droit moral

Toute atteinte au droit moral peut faire l'objet de poursuites en tant que manquement à une obligation légale (« breach of statutory duty ») envers le titulaire du droit (CDPA 1988, art. 103(1) et 205N (1)).

Dans une action pour atteinte au droit d'être identifié en tant qu'auteur ou réalisateur, le tribunal prend en considération, pour déterminer les réparations à accorder, tout retard apporté à la revendication du droit.

3. CONSIDÉRATIONS FINALES

Le régime des droits moraux au Royaume-Uni est souvent critiqué. Le style législatif anglais qui donne des codes détaillés et complexes n'est pas adapté aux principes en matière de droit moral inclus dans la Convention de Berne et le WPPT. On a l'impression que le législateur ne voulait rien laisser à l'appréciation des tribunaux et des juges en matière de droits moraux aussi bien des auteurs que ceux des artistes interprètes et exécutants.

On peut regretter que les ayants droit soient obligés de revendiquer explicitement leurs droits de paternité, qui ne leur sont pas attribués automatiquement.

On peut même se demander si cette limitation imposée à l'exercice du droit est en conformité avec l'art. 6*bis* de la Convention de Berne. Le législateur défendait l'adoption de cette limitation en se basant sur le fait que la Convention de Berne prévoit que « l'auteur conserve de droit de *revendiquer* la paternité de l'œuvre ». Néanmoins, le Royaume-Uni est le seul pays qui a interprété la Convention de cette manière.

On peut regretter aussi que la renonciation des droits moraux soit rendue tellement évidente et facile et que les droits soient accompagnés de tant d'exceptions.

Jusqu'ici, il y a eu très peu de jurisprudence à ce sujet pour nous aider à interpréter les textes.